

SOMMAIRE

Champ d'application	2
Tableau synoptique	3
Engagement de la procédure	5
Concertation avec la population	5
Évaluation environnementale	6
Constitution du dossier	7
Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU	7
Transmission du projet de la révision allégée du PLU	7
Consultations éventuelles	9
Examen conjoint du PPA	11
Enquête publique	12
Approbation de la révision allégée du PLU	14
Publicité	14
Caractère exécutoire	14
Diffusion du dossier de révision allégée du PLU	15
Annexes	17

PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU « communal »

Champ d'application (article L.153-34 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme (PLU) « communal » fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque la commune envisage de :

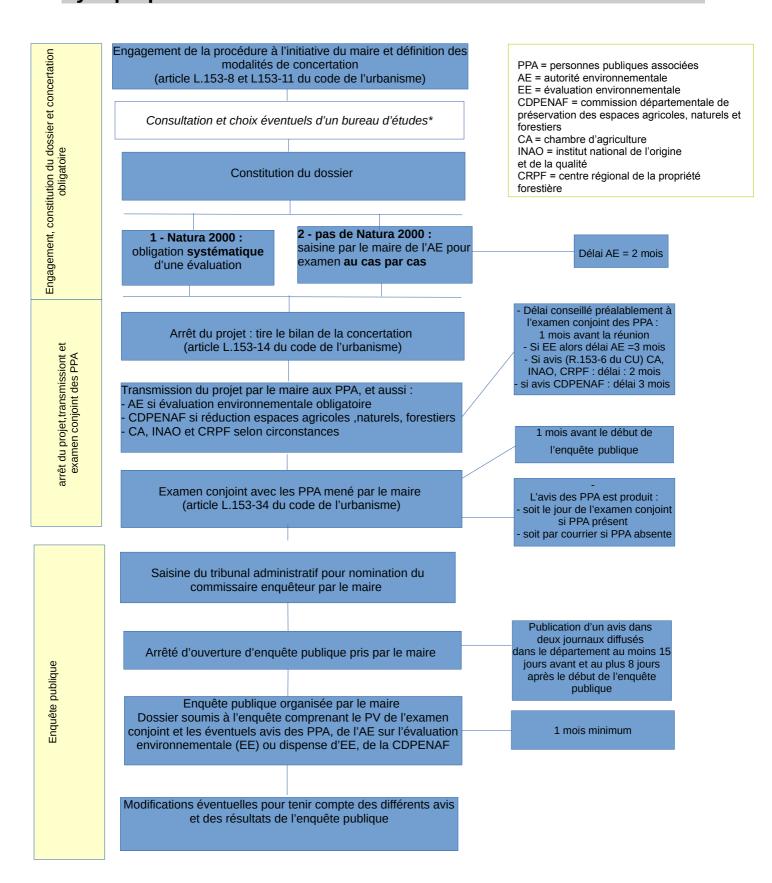
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (réduction de l'inconstructibilité de l'article L. 111-6 modification d'une mesure de protection issue de l'article L. 151-19.

NE DOIT PAS CHANGER LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

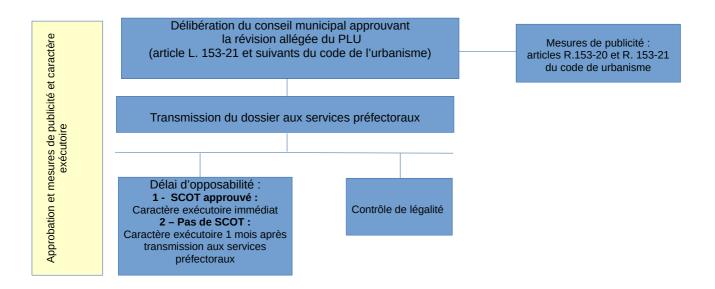
Cas particulier:

Lors de l'annulation d'un PLU qui entraîne le retour au document précédent qui était un POS, il est possible de mettre en œuvre la procédure de révision allégée pour le POS pendant une durée de 2 ans à compter du jugement (Cf. article L.174-6 du code de l'urbanisme)

Synoptique



FICHE N° 3: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «COMMUNAL »



^{*} Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

Engagement de la procédure (articles L. 153-8 et L153-11 du code de l'urbanisme)

L'engagement de la procédure est réalisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune par une délibération du conseil municipal.

Cet engagement prescrit le lancement de la procédure et définit d'une part les objectifs poursuivis par la révision et d'autre part les modalités de la concertation (cf. paragraphe « Concertation » suivant).

Cet acte doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » suivant.

A cette étape, il est impératif de bien définir le plus précisément possible les objectifs poursuivis par la procédure et éviter les généralités afin de pallier tout risque de recours contentieux (plusieurs procédures de PLU ont fait l'objet d'annulation totale de la part du Tribunal Administratif).

NOTA : la recopie de l'article L.101-2 (codification de la notion de développement durable) du code de l'urbanisme ne suffit pas.

La délibération du conseil municipal est notifiée au Préfet et aux présidents des organismes mentionnés ci-après :

- · la région,
- le département,
- les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L1231-1 du code des transports),
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- l'organisme de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, pour les communes ou EPCI concernés,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers.
- la chambre d'agriculture,
- l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le PLU est situé dans le périmètre de ce SCoT,
- les établissements publics chargés des SCoT limitrophes du territoire du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT approuvé.

Concertation avec la population (L. 153-11 et L. 103-2 du code de l'urbanisme)

La concertation préalable à l'enquête publique est **obligatoire**.

Elle permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations

relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La commune doit définir dans la délibération de prescription les modalités de la concertation.

Il est rappelé que les modalités de la concertation doivent être respectées (a minima) afin de ne pas fragiliser juridiquement l'ensemble de la procédure de révision.

La délibération du conseil municipal doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité ».

Évaluation environnementale (articles R. 104-8 et R.104-9 du code de l'urbanisme)

Pour la procédure de révision allégée, deux cas peuvent se présenter (cf schéma joint en annexe 1) :

Cas n°1 : Systématique

Quand le périmètre du PLU comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire donc **systématique**.

Le projet de PLU doit comporter les éléments de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui constituent l'évaluation environnementale.

Le maire saisit l'autorité environnementale (Préfet de département) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique. L'autorité environnementale (AE) a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

Cas n°2: Cas par Cas

Quand le périmètre du PLU ne comprend pas de site Natura 2000, le projet doit être soumis à l'examen au cas par cas.

Le maire saisit l'AE à un stade précoce et avant l'examen conjoint avec les personnes publiques. La saisine s'effectue sur la base :

- du formulaire complété proposé par la DREAL Centre sur son site internet, rubrique évaluation environnementale/déroulement de l'examen au cas par cas à l'adresse suivante :
 - http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13-04-03 Liste informations PLU remplissable cle5ddf6b.pdf
- et d'un dossier décrivant les caractéristiques principales du document, la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'AE a deux mois pour se prononcer. Il est nécessaire de disposer de cette décision pour l'examen conjoint. Cette décision devra être jointe au projet d'enquête publique. Si l'AE ne répond pas à l'issue des deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Si à l'issue de l'examen au cas par cas, le projet est soumis à évaluation environnementale, le maire saisit l'AE avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au projet soumis à enquête publique. L'AE a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

Toutes les informations concernant l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante :

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r93.html

Constitution du dossier (articles L151-2, L. 151-2 et R.151-5 du code de l'urbanisme)

Le dossier de révision allégée (qui sera soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à enquête publique) doit comprendre :

- un rapport de présentation qui :
 - o énumère toutes les modifications envisagées,
 - précise les motifs des changements engagés,
 - justifie le recours à la procédure de révision allégée (notamment au regard des incidences du projet sur l'environnement),
 - analyse les incidences du projet sur les zones Natura 2000.
 - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlements écrit et graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après
- les différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après révision.

Cas d'une procédure soumise à évaluation environnementale

Le rapport de présentation est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée (L.153-14, L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme)

A l'issue de la concertation, le conseil municipal en tire le bilan et arrête le projet de révision allégée. Ces deux étapes doivent donc faire l'objet de délibérations du conseil municipal.

En application du R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal qui arrête le projet de révision allégée peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La ou les délibérations font l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » suivant.

Transmission du projet de révision allégée (article L. 153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme)

Le maire établit le projet de révision allégée et le transmet au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour la réunion d'examen conjoint.

Par ailleurs, le dossier doit être transmis pour avis à toute personne ayant demandée à être consultée (communes limitrophes, associations...).

Il est souhaitable dans le courrier de transmission de préciser les dates envisagées d'examen conjoint et d'enquête publique et/ou de fixer le délai de réponse des PPA (délai conseillé : 1 mois minimum avant le début de l'examen conjoint).

Personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme)

Sont associés :

- l'État
- la région,
- le département,
- les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L1231-1 du code des transports),
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- l'organisme de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, pour les communes ou EPCI concernés.
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers.
- la chambre d'agriculture,
- l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le PLU est situé dans le périmètre de ce SCoT,
- les établissements publics chargés des SCoT limitrophes du territoire du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT approuvé.

Consultations éventuelles

<u>I - Cas où le maire souhaite recueillir l'avis d'association(s)</u> <u>compétente(s) (article R.132-5 du code de l'urbanisme)</u>

Le mairie peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

II - Cas d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) (articles L. 153-18 et R. 153-7 du code de l'urbanisme)

ZAC intercommunale et PLU communal

Lorsque la révision allégée a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'un EPCI (syndicat de communes, communauté de communes, communauté d'agglomération), l'approbation de la modification ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

L'avis de l'EPCI sur le projet de révision allégée du PLU concernant cette zone doit être émis dans le délai de trois mois à compter de sa saisine. Le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet.

ZAC créée par une personne publique autre que la commune ou EPCI

Lorsque la révision allégée a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de cette ZAC, l'approbation de la révision allégée ne peut intervenir qu'après avis de cette personne publique.

L'avis sur le projet de PLU doit être émis avant l'approbation, dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine.

III - Cas où une commune, un EPCI limitrophe ou une association agréée demande à être consulté (articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'une collectivité (commune ou EPCI) ou une association (association locale d'usagers agréée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi qu'association agréée mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) demande à être consultée, la collectivité (commune ou EPCI) ou le président adresse la demande au maire.

IV - Cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers

<u>4.1 - Articles L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du code de</u> l'urbanisme

Les procédures d'évolution des PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvées qu'après avis de la CA, de l'INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du CRPF.

Ces <u>avis</u> sont rendus dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de la saisine. Il est recommandé de disposer de ces avis avant l'enquête publique. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

4.2 - Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, la CDPENAF peut s'auto-saisir ou toute autre personne peut demander à ce que le projet soit soumis à l'avis de la commission.

4.3 – Territoire **AVEC SCoT approuvé**

Auto-saisine systématique de la CDPENAF pour tous les PLU inclus dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Tourangelle ainsi que tous les projets photovoltaïques au sol. L'avis est produit 3 mois au plus tard à compter de la saisine

<u>4.4 – Territoire SANS SCoT approuvé</u>

La saisine de la CDPENAF est obligatoire pour tous les projets. L'avis est rendu 3 mois au plus tard à compter de la saisine

4.5 - Cas de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans une zone naturelle, agricole ou forestière (article L. 151-13 du code de l'urbanisme) Que la commune soit couverte ou pas par un SCoT, si le projet conduit à délimiter un secteur autorisant des constructions au sein d'une zone naturelle ou agricole, l'avis de la CDPENAF est obligatoire.

Dans tous les cas, cet avis reste un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

4.6 - Cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole, naturelle, forestière ou à urbaniser pour une commune non couverte par un SCoT (article L. 142-4 du code de l'urbanisme)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones suivantes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (principe d'urbanisation limitée) :

- les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002;
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par

un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu.

Ce principe est modulé dans le temps :

Jusqu'au 31 décembre 2016

Cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population (cf. carte jointe en annexe 2).

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, la dérogation est accordée par l'EPCI compétent en matière de SCOT, après avis de la CDPENAF.

À compter du 1er janvier 2017

Le principe d'urbanisation limitée s'appliquera à toutes les communes non couverte par un SCoT opposable, et seul le préfet sera habilité à accorder les dérogations après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être donnée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et après avis de la CDPENAF.

Examen conjoint des PPA (L. 153-34 du code de l'urbanisme)

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du maire (article R. 153-12 du code de l'urbanisme).

Le projet de révision allégée arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de :

- l'État.
- des personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) :
 - -la Région,
 - -le Département,
 - -l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - -l'EPCI compétent en matière de PLH,
 - -l'organisme de gestion du PNR,
 - -les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre

d'agriculture,

- -l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le PLU est situé dans le périmètre de ce SCoT,
- les établissements publics chargés des SCoT limitrophes du territoire du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT approuvé.

Le dossier ne pourra être modifié avant l'enquête publique. Toutefois, une évolution sera possible après l'enquête.

Le compte-rendu de l'examen conjoint qui comporte les avis des PPA est joint à l'enquête publique. Toutefois, les PPA qui n'ont pas participé à l'examen conjoint peuvent transmettre par écrit leur avis pendant la durée de l'enquête.

Enquête publique

Elle est réalisée par le maire conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement et L. 153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

I – Saisine du président du Tribunal Administratif (TA) pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête

Le maire compétent saisit le président du TA afin qu'il nomme un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Il lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période retenue.

Le président du TA doit nommer un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dans un délai de 15 jours.

II – Arrêté de mise à enquête publique

Après la nomination et consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise :

- 1. l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 2 mois (sauf cas particulier de suspension de l'enquête ou d'enquête complémentaire)
- 2. les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre
- 3. les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels
- 4. les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public
- 5. les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

III - Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête est affiché à la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

IV – Contenu et transmission

Le dossier soumis à enquête correspond à celui qui a été arrêté. Ce dossier ne doit pas subir de modification entre l'arrêt et l'enquête publique. Il est disponible à la mairie.

Sont joints au dossier d'enquête publique :

- le projet arrêté ainsi que le bilan de la concertation,
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint
- les éventuels avis écrits des PPA,
- l'avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale,
- la dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas,
- dans le cas d'un projet concernant une opération d'aménagement réalisée dans une ZAC, l'étude d'impact comprise dans le (ou les) dossier(s) de création de ZAC, leurs compléments éventuels (article R. 311-7 du code de l'urbanisme), ainsi que l'avis de la personne publique à l'initiative de la ZAC,
- dans le cas d'une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, les avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO, du CRPF et le cas échéant de la CDPENAF (pour une commune couverte par un SCoT suite à auto-saisine ou saisine par toute autre personne),
- dans le cas de la création d'un STECAL dans une zone naturelle, agricole ou forestière, l'avis de la CDPENAF,
- l'accord du préfet ou du syndicat mixte compétent en matière de SCoT en application du principe d'urbanisation limitée (article L. 142-4 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si les avis sont envoyés en cours d'enquête publique, il est conseillé de les joindre au dossier soumis à enquête au fur et à mesure de leur réception.

IV - Clôture de l'enquête et publication

A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le maire puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (ou commission d'enquête) qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées.

Le commissaire enquêteur transmet au maire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture, son rapport et ses conclusions motivées.

Le maire adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et ses conclusions.

Approbation de la révision allégée du PLU (article L. 153-21 du code de l'urbanisme)

A l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis lors de l'examen conjoint des PPA et de ceux qui ont été joints au dossier ainsi que

les observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Ces évolutions du projet ne doivent porter que sur les points faisant l'objet de la révision allégée.

Publicité (articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme)

Des mesures de publicité doivent être réalisées pour la délibération du conseil municipal :

- qui engage la procédure et définit les modalités de la concertation,
- qui arrête et tire le bilan de la concertation,
- qui approuve la révision allégée du PLU.

Ces mesures sont les suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus;

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Caractère exécutoire (articles L.153-23, L. 153-24 et R. 153-21 du code de l'urbanisme)

Cas d'une commune couverte par un ScoT (approuvé)

Dans une commune couverte par un SCoT, la délibération approuvant la révision allégée devient exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information suivantes (conditions cumulatives) :

- · de sa réception en préfecture ou en sous-préfecture accompagnée du dossier,
- de son affichage en mairie.
- de sa publication dans la presse.

Cas d'une commune non couverte par un SCoT

Dans une commune non couverte par un SCoT, la délibération approuvant la révision allégée devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture ou en sous-préfecture accompagnée du dossier de PLU et après accomplissement des

mesures de publicité.

Diffusion du dossier de révision allégée

Les tableaux ci-dessous récapitulent par phase de la procédure le nombre de dossiers à reproduire pour les services de l'État.

Un exemplaire du dossier devra également être adressé aux PPA mentionnées au paragraphe « transmission du projet arrêté ».

Commune située dans l'arrondissement de Tours

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
Transmission après arrêt	4 exemplaires papier + 1 CD-Rom par dossier	Préfecture	1 exemplaire pour la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT 1 exemplaire retourné à la commune avec le tampon du contrôle de légalité
	1	STAP	Si le projet impacte un périmètre de monument historique (MH), par exemple
Approbation	5 exemplaires papier + 1 CD-Rom par dossier	Préfecture	1 exemplaire pour la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT + 1 CD-Rom 1 exemplaire retourné à la commune avec le tampon du contrôle de légalité
	1	STAP	Par exemple si le projet impacte un périmètre de MH

Commune située dans l'arrondissement de Loches ou de Chinon

FICHE N° 3: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «COMMUNAL »

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
Transmission après arrêt	5 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Sous - préfecture	1 exemplaire pour la sous- préfecture 1 exemplaire transmis à la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT + 1 CD-Rom 1 exemplaire retourné à la commune avec le tampon du contrôle de légalité
	1	STAP	Si le projet impacte un périmètre de MH, par exemple.

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
Approbation	6 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Sous - préfecture	1 exemplaire pour la sous- préfecture 1 exemplaire transmis à la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT + 1CD-Rom 1 exemplaire retourné à la commune avec le tampon du contrôle de légalité
	1	STAP	Par exemple si le projet impacte un périmètre de MH

FICHE N° 3: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «COMMUNAL »

